

# Porter à connaissance de l'État

Commune

de

LIVRON-SUR-DROME

Révision du Plan Local d'Urbanisme

# Table des matières

1 – LE CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	4
1.1 – Le cadre législatif	
1.2 - Les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme	(
1.3 - Le déroulement de la procédure	
1.3.1- La concertation	
1.3.2 – L'association des personnes publiques	8
1.3.3 – Les consultations.	
1.3.4 – L'enquête publique	
1.4 - Le contenu du PLU	
1.5 - Le contenu du porter à connaissance	
2 – LES DISPOSITIONS JURIDIQUES GENERALES	11
2.1 - Les documents supra-communaux	
2.2 - Dispositions des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme	11
3 - LES AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES	13
3.1 - La prévention des risques naturels	13
3.1.1 – Inondations	
3.1.2 – Catastrophes naturelles	14
3.1.3 – Sismicité	
3.1.4 – Retrait-gonflement des sols argileux	
3.1.5 – Mouvements de terrains	
3.1.6 – Feux de forêt	
3.2 - La prévention des risques technologiques	
3.2.1 – Les installations classées	
3.2.2 – Sites et sols pollués et installations de stockage de déchets	
3.2.3 – Canalisations de matières dangereuses	
3.2.4 – Carrières.	
3.3 – La protection de l'environnement	
3.3.2 – Le paysage	
3.3.2 – Le paysage	
3.3.4 – Gestion de l'eau et des milieux aquatiques	
3.3.5 – Gestion de l'écut et des fifficux aquatiques	
3.3.6 – Inconstructibilité aux abords de certaines voies.	
3.3.7 – Le bruit	
3.4 – La Politique de l'habitat	
3.4.1 – Accueil des populations et cohérence globale du développement du territoire	
3.4.2 – Qualité des formes urbaines et diversité de l'habitat	
3.4.3 – Mixité sociale	
3.4.4 – Accueil des gens du voyage	
3.4.5 – Les outils juridiques fondamentaux	37
3.5 - Les espaces agricoles, naturels et forestiers	
3.5.1 – L'agriculture	
3.5.2 – Les espaces naturels et forestiers	39
3.5.3 - Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestie	ers39
3.6 - La Politique énergétique	41
3.6.1 – L'énergie éolienne	
3.6.2 – L'énergie photovoltaïque	41

3.7 – Le patrimoine culturel	42
3.7.1 – L'archéologie	
3.7.2 – Les monuments historiques	43
3.8 - Déplacements, sécurité routière et accessibilité	44
4 - LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	45
5 - DEMATERIALISATION DES DOCUMENTS D'URBANISME	46
6 - LISTE DES ANNEXES	47

#### 1 – LE CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

# 1.1 - Le cadre législatif

Les documents d'urbanisme, élaborés sous la responsabilité des collectivités locales doivent s'inscrire dans les grands principes généraux de l'aménagement définis par les lois et règlements.

#### Les lois Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 et Urbanisme Habitat du 2 juillet 2003 (UH)

Ces lois ont placé le développement durable au cœur de la démarche de planification. Il s'agit de mieux penser le développement urbain pour qu'il consomme moins d'espace, qu'il produise moins de nuisances et qu'il soit plus solidaire en inversant les logiques de concurrence des territoires. Le plan local d'urbanisme (PLU) issu de ces lois constitue l'outil privilégié de mise en cohérence de politiques sectorielles, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacement, d'activités économiques et d'environnement.

La collectivité en charge de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme doit intégrer l'ensemble de ces préoccupations pour définir son projet territorial, exprimé dans le Projet d'Aménagement de Développement Durables (PADD), expliqué et justifié dans le rapport de présentation et traduit réglementairement dans les autres pièces du PLU. Le PADD doit également prendre en compte l'ensemble des objectifs de la collectivité et être proportionné à ses moyens et ressources.

Élaboré à partir d'un diagnostic et d'une étude environnementale, le projet doit s'inscrire dans les principes d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement définis par l'article L.101-2 du code de l'urbanisme comme moyens du développement durable. Il doit respecter les orientations fondamentales de l'État, exprimées le cas échéant dans les directives territoriales d'aménagement, et doit être compatible avec les dispositions des documents généraux ou sectoriels de la compétence des collectivités locales et de portée plus large que le territoire d'élaboration du PLU lorsqu'ils existent : Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), charte de parc naturel, Plan de Déplacement Urbain (PDU), Programme Local de l'Habitat (PLH), Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) notamment.

#### La loi nº 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (loi Grenelle I)

La loi Grenelle I confirme la reconnaissance de l'urgence écologique et la nécessité d'une diminution des consommations d'énergie, en eau et autres ressources naturelles ou encore la nécessité de préserver les paysages. Ce texte législatif s'inscrit dans un contexte de changement radical de stratégie dans le domaine des transports, de l'énergie, de l'aménagement urbain, de la construction, de l'agriculture...

#### Ses objectifs sont:

- la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050,
- la réduction d'au moins 38 % de la consommation énergétique dans le bâti existant et la généralisation des « bâtiments basses consommation »,
- la réduction d'au moins 20 % des émissions de gaz à effet de serre de la communauté européenne à l'horizon 2020.
- la réduction de 20 % des émissions de gaz a effet de serre d'ici à 2020 dans le domaine des transports afin de les ramener à cette date au niveau qu'elles avaient atteint en 1990,
- le renforcement des énergies renouvelables à hauteur d'au moins 23 % dans le bouquet d'énergie en
- le doublement de la quantité de masses d'eau en bon état d'ici à 2015 pour atteindre les 2/3 au total.
- 50 % des exploitations agricoles engagées dans une démarche environnementale,
- la préservation de la biodiversité par la restauration et la création de continuités écologiques.

Au travers de plus de 50 articles, ce texte fixe les objectifs et propose donc un cadre d'action, une gouvernance et des instruments de mesures renouvelés afin de lutter contre le changement climatique, de protéger et restaurer la biodiversité et les milieux naturels et de mieux prévenir les risques pour l'environnement et la santé. Il vise à assurer ainsi une croissance durable qui ne compromette pas la capacité des générations futures à répondre demain à leurs propres besoins. Il impose que les politiques publiques promeuvent un développement durable en conciliant protection et mise en valeur de l'environnement, développement économique et progrès social.

# La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Loi Grenelle II)

La loi Grenelle II reprend les engagements du Grenelle de l'environnement et traduit les changements législatifs opérés par Grenelle I, dont elle se veut être la véritable « boite à outil » technique et juridique au service des collectivités. La loi Grenelle II engage ainsi une réforme en profondeur du droit de l'urbanisme et du droit de l'environnement, en y intégrant de manière accrue les enjeux liés au développement durable. Six chantiers majeurs y sont abordés :

- l'amélioration énergétique des bâtiments et l'harmonisation des outils de planification en matière d'urbanisme,
- l'organisation de transports plus respectueux de l'environnement tout en assurant les besoins en mobilité,
- la réduction des consommations d'énergie et du contenu en carbone de la production,
- la préservation de la biodiversité,
- la maîtrise des risques, le traitement des déchets et la préservation de la santé,
- · la mise en œuvre d'une nouvelle gouvernance écologique.

#### La loi nº 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

La loi ALUR vise à répondre à la crise du logement en construisant plus et mieux, tout en préservant les espaces naturels et agricoles. Cette loi, qui comprend une partie dédiée à l'urbanisme, a des incidences significatives sur les PLU, tant dans leur gouvernance que dans leur forme et leur contenu. En effet, elle organise la caducité des Plans d'Occupation des Sols au 31 décembre 2015 et rend les communautés d'agglomérations et communautés de communes compétentes de plein droit en matière de plan local d'urbanisme (avec toutefois une possibilité de blocage de ce transfert de compétence). Elle introduit également de nouvelles dispositions en faveur de la gestion économe de l'espace et la préservation de la biodiversité. Elle renforce le rôle des documents d'urbanisme en matière de lutte contre l'étalement urbain et de consommation d'espaces naturels, en favorisant notamment la densification des espaces urbains.

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

La loi vise à l'accélération de la réalisation des opérations de construction et d'aménagement. En matière de
planification de l'urbanisme, cette loi permet de définir des secteurs où est permis une majoration de la
constructibilité en faveur du logement intermédiaire et introduit de nouvelles possibilités d'aménagement
dans les zones agricoles et naturelles.

#### 1.2 - Les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme

#### Article L.101-1

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

#### Article L.101-2

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

e) Les besoins en matière de mobilité :

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

- 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Une méconnaissance manifeste des principes énoncés dans ces articles est de nature à mettre en cause la légalité future du plan local d'urbanisme.

# 1.3 - Le déroulement de la procédure

#### L'acte de prescription

La collectivité délibère, d'une part, et au moins dans leurs grandes lignes, sur les objectifs poursuivis par la commune et d'autre part, sur la manière dont elle a l'intention de mener la concertation.

#### La phase d'étude

Elle élabore le document, en associant toutes les personnes y ayant vocation, de sa propre initiative ou à leur demande. C'est durant cette phase d'étude, qui n'est soumise à aucun formalisme particulier, que prennent place la concertation, l'association des personnes publiques et le débat en conseil municipal sur les grandes orientations du PADD. Lorsque les études sont achevées et le dossier constitué, la collectivité clôt la concertation et en tire le bilan puis arrête le projet de PLU par délibération.

#### La phase de recueil d'avis

Les personnes publiques associées à l'élaboration du PLU ont trois mois pour exprimer leur avis. Selon les effets que peut induire le projet, la collectivité est tenue à un certain nombre de consultations de droit commun ou de consultations particulières ; ces consultations peuvent conduire à des avis simples mais également à des accords ou avis conformes.

Le dossier du projet de PLU est soumis à enquête publique, qui dure au moins un mois, pour recueillir les observations de toute personne intéressée.

#### Les adaptations après enquête publique

La collectivité détermine les transformations qu'elle souhaite apporter au projet de PLU pour tenir compte des avis des personnes publiques ou des observations recueillies lors de l'enquête publique (nota : si ces transformations sont très importantes, elles peuvent nécessiter l'arrêt d'un nouveau projet de PLU).

#### L'approbation

La collectivité approuve le document définitif par délibération.

#### 1.3.1- La concertation

#### La délibération initiale fixe les modalités de la concertation du public

Dans un souci de faire participer plus activement le public, les représentants de la profession agricole et les associations locales aux études relatives aux opérations d'aménagement, en amont du processus décisionnel, cette concertation a vocation à informer et à recueillir l'avis des habitants en amont des décisions qui concernent leur cadre de vie, de mieux définir les objectifs d'aménagement au travers d'une démarche globale appuyée sur un large débat public et de permettre aux habitants de réagir dès le stade des études préalables. La concertation se déroule pendant la phase d'élaboration du projet. Elle doit commencer au début des études préalables et se prolonger durant toute la durée de l'élaboration du projet jusqu'à son arrêt. Elle est encadrée par deux délibérations : l'une fixant les modalités de la concertation, l'autre en tirant le bilan. Le bilan de la concertation doit être tiré préalablement à l'arrêt du projet du PLU ou au plus tard de façon simultanée

#### Les modalités de la concertation sont fixées librement

Le choix des modalités de concertation revient exclusivement à la commune ou à l'EPCI compétent, les textes n'imposant aucune modalité particulière en la matière. Cependant, différents éléments sont à prendre en compte pour définir ces modalités :

- l'objet même de la concertation, qui porte sur l'ensemble du territoire et qui concerne les habitants et les utilisateurs de l'espace; toute personne intéressée doit être en mesure de participer à la concertation;
- · la durée de la concertation qui débute dès la prescription du PLU jusqu'à l'arrêt du projet ; cette

- période, relativement longue suppose que les modalités soient adaptées à l'avancement du projet et soient continues ; les modalités retenues peuvent donc être différentes selon les phases de l'étude ;
- la finalité même de la concertation, qui a pour objet de recueillir les observations du public et non pour simple vocation de fournir une information;
- les pratiques locales habituellement mises en œuvre pour faire participer le public en amont des décisions : information du public par les journaux locaux, bulletins municipaux, brochures, lettres, expositions, site Internet, permanence d'élus et de techniciens, consultation du public, réunions publiques, etc.

Les modalités définies dans la délibération devront être respectées à la lettre au cours de la procédure, sous peine de fragiliser l'ensemble de la procédure. C'est pourquoi il y a lieu, dans la délibération, de fixer le cadre et les modalités principales selon lesquels la concertation sera menée sans qu'il soit utile d'entrer dans le détail de toutes les actions envisagées.

#### 1.3.2 - L'association des personnes publiques

Le code de l'urbanisme prévoit l'association d'un certain nombre de « personnes publiques » à l'élaboration ou à la révision du document d'urbanisme. Le principe régissant les modalités de l'élaboration associée est celui de la souplesse. Les textes relatifs à la procédure n'organisent aucune contrainte ou formalisme en la matière. Cela permet d'une part, d'adapter les modalités d'association au contexte local et d'autre part, de limiter les risques contentieux. Il s'agit de faciliter le dialogue et la concertation entre les différentes personnes intéressées, tout au long de l'élaboration des documents d'urbanisme, en privilégiant le contenu du document. Dans la majorité des cas, l'élaboration associée s'effectuera dans le cadre de réunions organisées selon des thèmes (habitat, déplacements, renouvellement urbain, protection du patrimoine, entrée de ville...) et/ou selon l'état d'avancement du projet (diagnostic, orientations pour le projet communal, projet de PLU...).

#### 1.3.3 - Les consultations

Outre les consultations prévues par le code de l'urbanisme des personnes publiques associées ou consultées, la situation de la commune et les enjeux de son territoire peuvent rendre obligatoires certaines procédures ou consultations spécifiques, à intégrer dans le déroulement de la démarche.

#### 1.3.4 - L'enquête publique

L'enquête publique est organisée selon les formes prévues aux articles L.123-1 à L.123-19 du code de l'environnement. Cette enquête, d'une durée minimum d'un mois, a pour objectif de recueillir les observations de toutes personnes intéressée. Le commissaire enquêteur dispose ensuite d'un délai d'un mois pour rendre son rapport et ses conclusions, à l'issue desquels la commune détermine les évolutions qu'elle souhaite apporter au projet de PLU pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public recueillies lors de l'enquête publique et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête. Si les modifications opérées à l'issue de l'enquête publique sont importantes ou de nature à porter à atteinte à l'économie générale du PADD, elles peuvent nécessiter l'arrêt d'un nouveau projet de PLU et l'organisation d'une nouvelle enquête publique.

#### 1.4 - Le contenu du PLU

Au titre de l'article L.151-2 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme comprendra un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments pourra comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

#### Le rapport de présentation (article L.151-4)

Le rapport de présentation doit permettre de présenter la démarche de la commune, d'expliquer et justifier les orientations stratégiques de ses choix de développement.

Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il doit analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis et exposer les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Pour cela, il s'appuie sur une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du PLU ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme de la commune.

Il établit également un inventaire des capacités de stationnement de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

#### Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) (article L.151-5)

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune. Il doit définir en outre, les orientations en matière d'équipement, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il doit aussi arrêter les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

Il doit, enfin, fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

#### Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (articles L.151-6 et L.151-7)

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Les OAP sont destinées à permettre à la collectivité de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs. Les opérations de construction ou d'aménagement décidées dans ces secteurs devront être compatibles avec les OAP.

#### Le règlement (articles L.151-8 à L.151-42)

Document opposable au tiers en termes de conformité, le règlement, en cohérence avec le PADD, fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols en permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.102-2 du code de l'urbanisme. Il comprend un document écrit et des documents graphiques. Il délimite les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles (N). Il définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

#### Les annexes (article L.151-43)

Les annexes fournissent à titre d'information les périmètres et dispositions particulières résultant d'autres législations, notamment les servitudes d'utilité publique.

# 1.5 - Le contenu du porter à connaissance

Le porter à connaissance (PAC) est établi et communiqué par le Préfet au Maire, en application des articles L.132-3 et R.132-1 du code de l'urbanisme. Il a pour objet de porter à la connaissance toutes les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme.

Le préfet fournit notamment les dispositions particulières applicables au territoire concerné, notamment les directives territoriales d'aménagement, les dispositions relatives aux zones de montagne, les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national au sens les articles L.132-1 et L.132-2 du code de l'urbanisme, le plan régional de l'agriculture durable ainsi que le plan pluriannuel régional de développement forestier.

Il fournit également les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel.

Le porter à connaissance est tenu à disposition du public. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

# 2 – LES DISPOSITIONS JURIDIQUES GENERALES

# 2.1 - Les documents supra-communaux

Les relations d'opposabilité -compatibilité et prise en compte- du PLU avec les documents de portée supracommunale sont définies par les articles L.131-4 à L.131-8 du code de l'urbanisme.

En l'absence de SCOT approuvé, le PLU de la commune Livron-sur-Drôme devra être compatible avec :

- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée) approuvé le 21 décembre 2015 ;
- les objectifs de protection définis par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Drôme approuvé le 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;
- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le plan de gestion des risques d'inondation du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 ainsi qu'avec ses orientations fondamentales et ses dispositions ;
- le plan local de l'habitat de la communauté de communes du Val de Drôme approuvé le 16 octobre 2012 ;

En l'absence de SCOT approuvé, le PLU de la commune Livron-sur-Drôme devra prendre en compte :

• le schéma régional de cohérence écologique (SRCF Rhône-Alpes) approuvé le 16 juillet 2014.

# 2.2 - Dispositions des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme

Dans l'optique de favoriser la généralisation des schémas de cohérence territoriale (SCOT), clés de voûte de l'aménagement durable, l'article 17 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié le champ d'application des dérogations à obtenir pour ouvrir à l'urbanisation une zone AU délimitée après le 1<sup>er</sup> juillet 2002 ou une zone naturelle, en l'absence de SCOT. La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a étendu le champ d'application de cet article (article L.142-4 du code de l'urbanisme) et a modifié la procédure d'obtention des dérogations éventuelles (article L.142-5 du code l'urbanisme).

Dans les communes qui ne sont pas couvertes par un SCOT applicable, le plan local d'urbanisme ne peut, sauf dérogation, être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1<sup>er</sup> juillet 2002 ou une zone naturelle, agricole ou forestière.

Jusqu'au 31 décembre 2016, ce dispositif s'applique dans les communes situées à moins de quinze kilomètres de la limite extérieure d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants au sens du recensement général de la population, non couvertes par un SCOT (article 14 de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme).

À compter du 1er janvier 2017, il s'appliquera dans toutes les communes non couvertes par un SCOT.

Une dérogation peut être donnée avec l'accord du préfet, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, forestiers et agricoles (CDPENAF), et, lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale incluant la commune a été arrêté, avec l'accord de l'établissement public prévu à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme.

Toutefois, jusqu'au 31 décembre 2016, lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale incluant la commune a été arrêté, la dérogation peut être donnée par l'établissement public prévu à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, forestiers et agricoles.

La commune de Livron-sur-Drôme est située au sein de l'unité urbaine de Livron-Loriol et dans le périmètre

du SCOT incluant les communautés de communes du Crestois et Pays de Saillans et du Val de Drôme, arrêté par le préfet de la Drôme le 16 novembre 2015.

La commune est donc soumise aux dispositions de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme en l'absence de SCOT approuvé.

Pour ouvrir à l'urbanisation, dans le cadre de la révision de son plan local d'urbanisme, les secteurs actuellement classés au PLU applicable en zones AU stricte, A et N, une dérogation est donc requise. Il appartiendra à la commune d'élaborer un dossier spécifique qui sera soumis au syndicat mixte SCOT formé par les communautés de communes du Crestois et Pays de Saillans et du Val de Drôme au titre de l'accord prévu à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme.

Le SCOT incluant les communautés de communes du Crestois et Pays de Saillans et du Val de Drôme est susceptible d'imposer, à terme, des prescriptions pour le PLU.

### 3 - LES AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES

# 3.1 – La prévention des risques naturels

La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement prévoit de nombreuses dispositions destinées à prévenir les risques naturels prévisibles et les risques technologiques.

La loi nº 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages modifie notamment le code de l'environnement et en particulier son livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances.

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a créé les plans de prévention des risques (PPR). Ces plans doivent couvrir les territoires les plus exposés aux risques naturels majeurs (inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones). Ils sont prescrits et approuvés par arrêté préfectoral, après enquête publique et avis des conseils municipaux. Ils comportent un règlement précisant les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde nécessaires. Ce sont des servitudes d'utilité publique.

#### 3.1.1 - Inondations

#### Plan de gestion des risques d'inondation

Pour améliorer la gestion et réduire les conséquences négatives des inondations, le Conseil et le Parlement européen se sont mobilisés pour adopter en 2007 la directive 2007/60/CE, dite «directive inondation». La directive inondation définit un cadre de travail qui permet de partager les connaissances sur le risque, de les approfondir, de faire émerger des priorités, pour in fine élaborer un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI).

Le plan de gestion des risques d'inondation pour le bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé le 7 décembre 2015. Ce plan de gestion fixe, pour la période 2016-2021, les objectifs et dispositions relatifs à la gestion des risques d'inondation qui vise à encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée et définir des objectifs priorisés pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

#### Les études en matière de risque inondation

L'élaboration d'un plan de prévention des risques a été prescrite sur le territoire communal par arrêté préfectoral du 11 décembre 2008.

La commune de Livron-sur-Drôme est soumise au risque inondation :

- du Rhône, crue de plaine avec montée des eaux relativement lente et durée de submersion assez longue,
- · de la rivière Drôme en cas de rupture de digues,
- des ruisseaux qui traversent les quartiers nord de la commune avec des montées d'eau rapides et des durées de submersion courtes,
- des écoulements le long de la RD93 qui proviennent des coteaux nord-est.

#### Rhône

Pour ce fleuve, la doctrine Rhône définit l'aléa de référence à partir de la crue historique de 1856 particulièrement bien renseignée et modélisée aux conditions actuelles d'écoulement après aménagement

CNR, en tenant compte des modalités de fonctionnement des ouvrages hydrauliques en période de crue. Le modèle hydraulique CNR utilisé par les services de l'État (DREAL Rhône-Alpes) permet de calculer la ligne d'eau de référence.

Ce modèle fournit à chaque point kilométrique (PK) du Rhône, la ligne d'eau correspondant au débit modélisé (7 800 m³/s + 500 m³/s par apport de l'Eyrieux) dans le lit mineur du Rhône. Cette ligne d'eau est ensuite projetée sur l'ensemble du lit majeur pour déterminer les hauteurs d'eau atteintes pour la crue de référence en fonction du relief rencontré.

#### Rivière Drôme

L'étude d'aléa des principaux cours d'eau du bassin versant de la rivière Drôme (BCEOM juillet 2007) réalisée sous maîtrise d'ouvrage État a permis de décrire l'aléa qui affecte le territoire de la commune. La rivière en limite de surverse a conduit à réaliser une modélisation qui ne tient pas compte des digues pour définir l'emprise de la zone inondable et l'intensité de l'aléa. L'aléa a été intégré dans le PLU en vigueur.

#### Les cours d'eau des quartiers nord

Une étude sous maîtrise d'ouvrage communale réalisée par Géo+ en 2003 sur les cours d'eau du Riou, Rif de Vert, la Lauze, l'Ozon et l'Arcette et les écoulements le long de la RD93 par ruissellement des coteaux nord-est définit les zones inondables et leur intensité pour une crue décennale et centennale. Cette étude a été actualisée en 2010 pour la crue centennale avec une topographie plus précise. Les résultats de 2010 ont été repris dans le PLU en vigueur.

Le territoire communal comporte également de nombreux autres axes d'écoulement qui peuvent être repérés sur le fond de carte IGN au 1/25 000ème ou fond cadastral et s'avérer dangereux lors d'événements pluvieux intenses et prolongés.

La cartographie relative aux aléas risque inondation est jointe en annexe du porter à connaissance.

#### 3.1.2 - Catastrophes naturelles

La commune a fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle :

Type de catastrophe	début le	fin le	arrêté du	JO du
Inondations et coulées de boue	20/09/1982	21/09/1982	14/12/1982	18/12/1982
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Inondations et coulées de boue	16/05/1983	31/05/1983	19/09/1983	22/09/1983
Inondations et coulées de boue	29/08/1992	29/08/1992	19/03/1993	28/03/1993
Inondations et coulées de boue	22/09/1993	24/09/1993	29/11/1993	15/12/1993
Glissement de terrain	02/10/1993	15/10/1993	12/04/1994	29/04/1994
Inondations et coulées de boue	02/10/1993	15/10/1993	29/11/1993	15/12/1993
Inondations et coulées de boue et mouvements de terrain	05/01/1994	15/01/1994	12/04/1994	29/04/1994
Inondations et coulées de boue	22/03/2001	24/03/2001	27/04/2001	28/04/2001
Inondations et coulées de boue	21/10/2001	21/10/2001	23/01/2002	09/02/2002
Inondations et coulées de boue	14/11/2002	18/11/2002	23/01/2003	07/02/2003
Inondations et coulées de boue	24/11/2002	26/11/2002	23/01/2003	07/02/2003
Inondations et coulées de boue	28/08/2003	29/08/2003	03/12/2003	20/12/2003
Inondations et coulées de boue	28/08/2003	29/08/2003	15/06/2004	07/07/2004
Inondations et coulées de boue	01/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003

Inondations et coulées de boue	04/09/2008	04/09/2008	07/10/2008	10/10/2008
Inondations et coulées de boue	15/11/2014	15/11/2014	27/04/2015	06/05/2015

#### 3.1.3 - Sismicité

Le décret n° 2010-1255 en date du 22 octobre 2010 a défini un nouveau zonage sismique ; il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2011. L'évolution des connaissances scientifiques a en effet engendré une réévaluation de l'aléa sismique. Ce nouveau zonage permet également une harmonisation des normes françaises avec celles des autres pays européens, par l'application de règles de construction parasismique dites règles Eurocode 8. Le territoire national est ainsi divisé en 5 zones de sismicité, allant de 1 (zone d'aléa très faible) à 5 (zone d'aléa fort). Cette réglementation (Eurocode 8) s'applique aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières, dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5. Les règles de construction parasismique sont des dispositions constructives dont l'application relève de la responsabilité des maîtres d'œuvres et maîtres d'ouvrages. Plus d'informations sont disponibles sur le site : <a href="www.georisques.gouv.fr">www.georisques.gouv.fr</a>. La commune de Livron-sur-Drôme est en zone de sismicité 3; la prise en compte du risque passe par la mise en œuvre des règles de construction parasismique.

#### 3.1.4 - Retrait-gonflement des sols argileux

La cartographie départementale de l'aléa retrait-gonflement des argiles a été établie pour délimiter les zones sensibles afin de développer la prévention du risque. La carte d'aléa jointe est accessible sur internet, à l'adresse <a href="www.georisques.gouv.fr">www.georisques.gouv.fr</a>. La prise en compte de ce risque n'entraîne pas de contrainte d'urbanisme, mais passe par la mise en œuvre de règles constructives détaillées sur le même site. L'application de ces règles relève de la responsabilité des maîtres d'œuvre et des maîtres d'ouvrage; néanmoins, elles pourraient être insérées dans le rapport de présentation du PLU à titre d'information.

Le territoire de la commune de Livron-sur-Drôme est concerné par des zones de susceptibilité faible à moyenne.

#### 3.1.5 - Mouvements de terrains

Plusieurs mouvements de terrain (effondrements, coulée de boues, chutes de blocs et érosion de berge) sont recensés sur le territoire de la commune de Livron-sur-Drôme. Ils sont localisés sur la carte jointe en annexe et consultables sur le site internet : <a href="www.georisques.gouv.fr">www.georisques.gouv.fr</a>.

#### 3.1.6 - Feux de forêt

Par arrêtés préfectoraux, le plan départemental de protection des forêts contre les incendies est applicable jusqu'au 23 août 2017.

L'arrêté préfectoral n° 08-0012 du 2 janvier 2008 indique que la commune de Livron-sur-Drôme présente des risques faibles pour les incendies de forêt.

L'arrêté préfectoral n° 2013057-0026 du 26 février 2013 définit les règles de prévention en matière d'emploi du feu, de nature du débroussaillement et d'obligations en zone urbanisée. Les dispositions de la section 2 de l'arrêté ne sont pas applicables dans la commune.

La cartographie de l'aléa feux de forêts est annexée au présent porter à connaissance ainsi que les remarques sur ses conditions d'utilisation.

# 3.2 – La prévention des risques technologiques

Le rapport de la DREAL en date du 8 janvier 2016 joint en annexe précise les éléments concernant les risques technologiques à prendre en compte dans le projet de PLU.

#### 3.2.1 - Les installations classées

La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée notamment par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières, définit trois catégories d'installations classées – répertoriées dans une nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État – suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation :

- · les installations classées soumises à déclaration ;
- les installations classées soumises à autorisation y compris les exploitations de carrières ;
- les installations classées soumises à autorisation et nécessitant l'institution de servitudes d'utilité publique du fait « ... des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement... ».

Parmi les établissements visés par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à la circulaire du 24 juin 1992, figurent des établissements faisant l'objet d'une attention prioritaire de l'État compte tenu des risques présentés « devant faire l'objet d'une action de maîtrise de l'urbanisation dans les formes prévues par ladite circulaire ». Les critères conduisant à la définition, au niveau de chaque région, de listes d'établissements prioritaires, ont été en dernier lieu précisés par une note de doctrine de la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques, en date du 7 juillet 2000. Cette même note précise que, outre les établissements dits « Seveso seuil haut », chaque DREAL doit sélectionner des établissements sur la base de critères tenant compte de spécificités locales.

Le ministère de l'écologie et du développement durable a défini par circulaire du 30 septembre 2003, dans l'attente des instructions relatives à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) prévus par la loi du 30 juillet 2003, la démarche à appliquer ainsi que la liste des établissements et activités devant faire l'objet d'un « rapport relatif aux risques industriels réalisé dans le cadre de l'élaboration des porter à connaissance ou des plans d'urgence externes ». Elle précise que la démarche décrite dans la circulaire du 24 juin 1992 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels à haut risque ne peut plus constituer un outil de référence pour l'application des dispositions de cette circulaire.

Au terme de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, les établissements et activités concernés sont notamment :

- des établissements soumis au régime de l'autorisation avec servitudes au titre de la nomenclature des installations classées;
- des installations soumises à autorisation pour lesquelles des zones d'éloignement réglementaires existent.
   Pour mémoire sont concernés les silos, entrepôts, stockages de peroxydes, stockages d'engrais, stockage ou emploi d'explosifs ou de substances explosibles soumis à autorisation;
- des installations dont l'autorisation a été subordonnée, en raison du risque accidentel, notamment à l'éloignement de constructions ou voies de communication (article L512-1 du code de l'environnement).

À cette liste, ont été rajoutés par la DREAL :

- en cohérence avec la directive, les établissements « Seveso 2 » soumis à l'arrêté du 10 mai 2000 « seuil bas » ;
- par continuité avec les informations communiquées par le passé, un nombre limité d'établissements bénéficiant déjà d'une maîtrise de l'urbanisme ;
- les installations de stockage de déchets soumises à autorisation faisant l'objet de règles d'isolement du fait de leurs nuisances ;

- les installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation ;
- · certaines installations classées présentant une pollution des sols ou des eaux souterraines.

Deux établissements visés par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, soumis au régime de l'autorisation, sont implantés sur le territoire de la commune de Livron-sur-Drôme :

- Géant Pièces Auto
- PLASTILAV

#### 3.2.2 - Sites et sols pollués et installations de stockage de déchets

Il n'existe pas de réglementation spécifique concernant les sites et sols pollués. La gestion des sites et sols pollués relève de la législation sur les déchets et sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE): loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur les ICPE et loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 sur la prévention des risques naturels ou technologiques (Seveso).

Pour les installations classées au titre du code de l'environnement, la législation pose le principe de la responsabilité entière et première des exploitants. L'article L512-17 du code de l'environnement, pose le principe de la remise en état après cessation d'activité des terrains occupés par des installations classées en fonction de l'usage et fait intervenir, pour la détermination de l'usage pris en considération, une concertation entre l'exploitant, le propriétaire du terrain et les autorités chargées de l'urbanisme. Pour les installations nouvelles, l'arrêté d'autorisation déterminera les conditions de remise en état. La concertation se déroulera au moment de la procédure d'autorisation. La mise en œuvre de cette disposition impose que l'exploitant recueille l'avis du propriétaire du terrain et des autorités chargées de l'urbanisme sur ce point.

Les dispositions législatives relatives à la cessation d'activité des installations classées sont déclinées à l'article 34-1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977. En application de l'article L512-17 du code de l'environnement, cet article impose à l'exploitant :

- · dès la cessation d'activité, la mise en sécurité du site ;
- dans un second temps, lorsque des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage sont libérés, la mise en œuvre de mesures de réhabilitation dont l'objectif est de rendre compatible l'état du site et l'usage futur prévu.

Pour les sites pollués ne relevant pas du cadre des installations classées, il n'existe pas de police administrative spécifique visant la gestion des risques éventuels. Le rôle de l'État n'apparaît pas pouvoir aller au-delà des recommandations, sauf à ce qu'un péril imminent et avéré conduise l'autorité préfectorale à devoir se substituer au maire de la commune, compétent en matière de police générale de salubrité. Le propriétaire d'un site a toutefois, sur le plan civil, une responsabilité quant aux dommages que son site pourrait causer à autrui.

Pour les installations classées susceptibles de présenter une pollution des sols ou des eaux souterraines, la base de données « BASOL » recense l'ensemble des sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action de l'administration. Cette base de données, comportant la description du site et détaillant pour chaque site les actions engagées par l'État, est accessible sur internet à l'adresse suivante : http://basol.environnement.gouv.fr.

La commune de Livron-sur-Drôme est concernée par les sites suivants :

- station service BP
- ancienne décharge de déchets inertes de la commune

#### 3.2.3 - Canalisations de matières dangereuses

L'arrêté ministériel du 4 août 2006 porte règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques. La circulaire du 4 août 2006 concernant les canalisations de transport de matières dangereuses, a instauré de nouvelles modalités de calcul des zones de dangers et de nouvelles dispositions à l'intérieur de celles-ci. L'arrêté ministériel du 5 mars 2014 est venu compléter le dispositif réglementaire en définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'Environnement et en portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques. Conformément à l'article R.555-30 du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 5 mars 2014, des servitudes d'utilité publique seront progressivement créées autour des canalisations de transport de matières dangereuses en lieu et place des zones de dangers. Ces servitudes ne reprendront plus les zones des effets irréversibles qui, d'ores et déjà, n'entraînaient aucune restriction en matière d'urbanisme. Dans l'attente des arrêtés préfectoraux d'application de l'arrêté du 5 mars 2014, seules les canalisations font l'objet de servitudes d'utilité publique.

Dans l'attente des arrêtés préfectoraux instituant les nouvelles servitudes d'utilité publique, les circulaires suivantes restent applicables :

- circulaire BSEI n° 06-254 du 4 août 2006 relative au porté à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques);
- circulaire du 14 août 2007 relative au porté à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses.

#### Maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport

La réglementation définissait à l'origine trois zones de dangers : la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (correspondant aux effets irréversibles), la zone des dangers graves pour la vie humaine (correspondant aux premiers effets létaux ), la zone des dangers très graves pour la vie humaine (correspondant aux effets létaux significatifs).

La réglementation définit désormais deux zones de dangers : la zone des dangers graves pour la vie humaine (correspondant aux premiers effets létaux) ; la zone des dangers très graves pour la vie humaine (correspondant aux effets létaux significatifs).

Par ailleurs, la mise en œuvre d'une protection, telle qu'une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure, ou toute autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu en application de la réglementation relative aux canalisations de transport de matières dangereuses (arrêté ministériel du 4 août 2006), permet, comme précédemment, de ne retenir qu'un scénario résiduel avec des zones de dangers réduites.

Dans l'ensemble des zones de dangers précitées, les maires sont incités à faire preuve de vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation, de façon proportionnée à chacun des deux niveaux de dangers définis ci-avant (graves, très graves). A cet effet, ils déterminent, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit les articles R.151-31 2° et R.151-34 1° du code de l'urbanisme. Dans la zone des dangers graves, il convient de proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie. Dans la zone des dangers très graves, il convient de proscrire en outre la construction ou l'extension des établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

La circulaire du 4 août 2006 invite également à utiliser l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. Pour connaître le tracé des ouvrages, les servitudes qui s'y rattachent et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il est nécessaire de prendre l'attache du transporteur.

La commune de Livron-sur-Drôme est traversée par trois canalisations de transport de matières dangereuses :

- la canalisation de transport de gaz de diamètre nominal DN 100 et de pression maximale en service de 67,7 bars exploitée par GRTgaz région Rhône-Méditerrranée;
- la canalisation de transport de gaz de diamètre nominal DN 150 et de pression maximale en service de 67,7 bars exploitée par GRTgaz région Rhône-Méditerrranée;
- la canalisation de transport d'hydrocarbures liquides (branche B1) exploitée par SPMR.

Ces canalisations de matières dangereuses font l'objet de servitudes d'utilité publique.

#### Canalisation de transport de gaz « ERIDAN »

L'arrêté inter préfectoral n° 2014300-0001 du 27 octobre 2014 a déclaré d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz entre St-Martin-de-Crau (13) et St-Avit (26), projet dénommé « ERIDAN », et a institué les servitudes d'utilité publique « de passage » au bénéfice de la société GRTgaz.

L'arrêté inter préfectoral n° 2015267-0001 du 24 septembre 2015 a institué les servitudes d'utilité publique « d'effets » sur la canalisation « ERIDAN ».

La commune de Livron-sur-Drôme est concernée par la future canalisation de transport de gaz « ERIDAN ». En effet, une zone des effets létaux du phénomène dangereux majorant, s'applique sur une partie du territoire de la commune.

#### 3.2.4 - Carrières

La loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 introduit l'obligation d'un Schéma Départemental des Carrières (SDC) qui fixe les grands objectifs : « Le Schéma Départemental des Carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites (...). Les autorisations d'exploitation de carrières délivrées au titre de la présente loi doivent être compatibles avec le schéma.».

Outre, le fait de définir une politique cohérente en matière d'évolution de la gestion des ressources en matériaux, d'extraction de matériaux, en fonction des besoins futurs, des gisements et des contraintes, le SDC fixe les orientations et les objectifs qui doivent être cohérents avec les autres instruments planificateurs, notamment avec les Schémas Directeurs d'Aménagement des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement des Eaux (SAGE).

Le Schéma Départemental des Carrières de la Drôme qui définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département a été approuvé par arrêté n° 3991 en date du 17 juillet 1998. Le schéma départemental des carrières n'est pas opposable aux documents d'urbanisme mais, sans zonage approprié, c'est une interdiction généralisée à toute ouverture de carrières. Le zonage ne préjuge pas de l'obtention du droit des tiers et des autorisations nécessaires pour l'exploitation. Ce schéma, bien qu'arrivé à terme, s'applique toujours.

Le cadre régional « matériaux et carrières » Rhône-alpes, a été validé le 20 février 2013. Les documents sont téléchargeables sous : <a href="http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/carrieres-r912.html">http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/carrieres-r912.html</a>.

Dans le cadre des orientations prioritaires de ce cadre visant à préserver l'accessibilité aux gisements essentiels, à rechercher des gisements de proximité et à économiser la ressource en matériaux alluvionnaires, il conviendra d'examiner la possibilité d'inscrire ces zones en tout ou partie dans le document d'urbanisme pour un tel usage du sol. Ce cadre régional évoluera vers un schéma régional des carrières en substitut des schémas départementaux (article L515-3 du code de l'environnement).

La commune de Livron-sur-Drôme est concernée par la carrière suivante :

• Carrière de la société Delmonico Dorel autorisée par AP n°2011048-0007 du 17 février 2011 pour une durée de 20 ans, sise aux lieux-dits « Les Iles » et « Jeton », pour une superficie de 19ha 69a 50ca.

# 3.3 - La protection de l'environnement

En matière d'urbanisme et de planification, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle II) introduit des évolutions qui portent principalement sur la priorité à la gestion économe de l'espace et à la densification, à l'affirmation du caractère programmatique du plan local d'urbanisme, au renforcement de l'intercommunalité dans le cadre de la planification, au respect de l'environnement et des performances énergétiques et environnementales et enfin au renforcement d'une approche intégrée du développement durable dans les différents documents d'urbanisme.

Les évolutions apportées aux PLU par la loi Grenelle II ont été précisées par un décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme.

#### La trame verte et bleue

La trame verte et bleue est une mesure phare de la loi Grenelle II qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. La trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. La trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

À l'échelle régionale, les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) fournissent des enjeux de continuités écologiques et des cartographies régionales, assortis d'un plan d'actions stratégiques. Ces schémas nécessaires pour appréhender les enjeux et continuités régionales et mettre en place les actions prioritaires à ce niveau d'intervention ne suffisent pas à l'échelle locale où les collectivités ont un rôle majeur à jouer, en particulier au travers des projets de territoires concrétisés par les documents de planification et d'urbanisme dans leur traduction à l'échelle communale.

Le schéma régional de cohérence écologique de Rhône-Alpes a été adopté par délibération du conseil régional du 19 juin 2014 et par arrêté préfectoral du 16 juillet 2014. Les données géographiques du SRCE ainsi qu'une cartographie interactive sont disponibles sur la plateforme État-Région GEORHONEALPES: <a href="http://carto.georhonealpes.fr/1/n\_srce\_c\_r82.map">http://carto.georhonealpes.fr/1/n\_srce\_c\_r82.map</a>

#### L'évaluation environnementale

Dans le prolongement de la loi sur la protection de la nature de 1976 et la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) de 2000, l'évaluation environnementale renforce l'information du public et la formalisation de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme. Évaluer les incidences sur l'environnement lors de l'élaboration des documents d'urbanisme vise à une meilleure intégration des problématiques environnementales dans l'aménagement de nos territoires.

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, poursuit un peu plus la mise en œuvre de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et, par voie de conséquence, la transposition en droit interne de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Ce décret élargit le champ d'application de l'évaluation environnementale et introduit une nouvelle procédure d'examen au cas par cas. Les documents d'urbanisme doivent, en raison de leurs incidences sur l'environnement, faire l'objet d'une évaluation environnementale soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale désignée à cet effet.

Les outils pratiques et les plaquettes réalisés par la DREAL Rhône-Alpes sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme permettent de comprendre la démarche, les principes et les obligations liées à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Ces documents sont accessibles sur le site :

http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-des-r1121.html

La commune de Livron-sur-Drôme comprend en partie un site Natura 2000 :

Au titre des articles L.104-2 et L.104-3 du code de l'urbanisme, la commune est donc concernée par l'obligation d'une évaluation environnementale (article R.104-9 du code de l'urbanisme).

#### 3.3.1 - Sites et milieu naturel

#### a) Schéma de service collectif des espaces naturels et ruraux

La loi d'orientation sur l'aménagement et le développement durable du territoire du 25 juin 1999, dite « loi Voynet » a substitué au schéma national d'aménagement et de développement du territoire de la loi du 4 février 1995, 9 schémas de services collectifs adoptés par décret n° 2002-560 du 18 avril 2002. Ces schémas sont destinés à mettre en œuvre les choix stratégiques de la politique nationale d'aménagement et de développement du territoire.

Le schéma des services collectifs des espaces naturels et ruraux a été approuvé par décret n° 2002-560 du 18 avril 2002. Ses enjeux doivent dorénavant orienter les politiques à mettre en œuvre, en particulier :

- la maîtrise de la péri-urbanisation en optimisant l'espace urbain existant, en économisant les espaces agricoles et naturels et en soutenant une agriculture stable et multifonctionnelle ;
- la conservation des secteurs naturels des grandes vallées fluviales avec une gestion volontaire garantissant leurs rôles paysager, biologique et régulateur de crues ;
- la préservation des zones humides indispensables au maintien de la qualité de l'eau, de la biodiversité et des paysages, du contrôle des crues ;
- la mise en place, dans le cadre européen, d'un réseau écologique national destiné à assurer la préservation et la continuité entre des sites d'intérêts écologiques majeurs ;
- l'amélioration de la qualité de l'eau grâce à la mise en œuvre de pratiques respectueuses de l'environnement et la lutte contre la surexploitation des ressources ;
- la lutte contre la déprise agricole, notamment en zone de moyenne montagne, par le maintien de l'activité et de la population agricole ;
- la reconnaissance de l'importance de la zone de montagne dans son apport aux aménités (ressource en eau, biodiversité, paysage...);
- la gestion durable du patrimoine prenant en compte, outre les services marchands, les dimensions environnementales et sociales.

Afin de permettre la prise en compte de la faune sauvage et de ses habitats dans les politiques publiques, « Les Orientations Régionales de Gestion de la Faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses Habitats (O.R.G.F.H.) de Rhône-Alpes » ont été approuvées par arrêté du Préfet de la Région Rhône-Alpes le 30 juillet 2004. Elles ont identifié la dégradation et la disparition des habitats favorables à la faune sauvage (notamment pour la petite faune de plaine ou de montagne, et la faune liée aux zones humides) comme principal facteur négatif auquel il faut ajouter le dérangement par diverses activités humaines, la mortalité accidentelle due aux aménagements humains, à l'emploi de produits toxiques et à certaines pratiques agricoles.

Ces Orientations Régionales de Gestion de la Faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses Habitats de Rhône-Alpes préconisent de :

- limiter la conversion des surfaces agricoles en zones industrielles, artisanales, résidentielles, infrastructures linéaires et autres espaces artificialisés; et, si cette conversion doit avoir lieu, l'adapter en fonction de la richesse écologique des sites et des liens fonctionnels entre les espaces naturels et agricoles (corridors biologiques);
- inciter à la diversité des cultures et favoriser les effets lisières en faveur notamment de la petite faune (bandes enherbées);
- maintenir ou restaurer le paysage bocager et les éléments fixes du paysage (réseaux de haies de qualité, bosquets, arbres isolés, murets, ...);
- restaurer les boisements de bords de cours d'eau.

#### b) Réserve naturelle et arrêté de biotope

L'article L.332-1 du code de l'environnement prévoit que le territoire de tout ou partie d'une ou plusieurs communes peut être classé en réserve naturelle lorsque la faune, la flore, le sol, les eaux, les gisements de minéraux ou de fossiles présentent une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute

intervention artificielle susceptible de le dégrader. La procédure est à l'initiative du ministre chargé de la protection de la nature qui peut être saisi par tout organisme ou particulier.

La commune de Livron-sur-Drôme est concernée par la réserve naturelle des Ramières du val de Drôme.

Afin de prévenir la disparition d'espèces protégées, le préfet peut, sous la forme d'un arrêté de protection, fixer les mesures tendant à favoriser la conservation des biotopes tels que mares, marécages, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations. Un arrêté préfectoral de conservation de biotope s'applique à la protection de milieux peu exploités par l'homme et abritant des espèces animales et/ou végétales sauvages protégées. Les objectifs sont la préservation de biotope (entendu au sens écologique d'habitat) tels que dunes, landes, pelouses, mares... nécessaires à la survie d'espèces protégées en application des articles L.211-1 et L.211-2 du code rural et, plus généralement, l'interdiction des actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux. L'arrêté fixe les mesures qui doivent permettre la conservation des biotopes. La réglementation édictée vise le milieu lui-même et non les espèces qui y vivent (maintien du couvert végétal, du niveau d'eau, interdiction de dépôts d'ordures, de constructions, d'extractions de matériaux,...). Par ailleurs, la destruction, le dérangement ou le déplacement des espèces protégées par la loi sont interdits.

L'arrêté préfectoral n°05-4419 du 3 octobre 2005 porte création d'une zone de protection de biotope sur la commune de Livron-sur-Drôme

c) Natura 2000 : sites proposés d'intérêt communautaire

À la suite de l'adoption de la directive « Habitats », les États membres doivent constituer un réseau cohérent de Zones Spéciales de Conservation (ZSC) dénommées NATURA 2000 ; ce réseau intègre également les Zones de Protection Spéciales (ZPS) désignées au titre de la directive « Oiseaux ». L'ordonnance du 11 avril 2001 achève la transposition en droit français des directives européennes dites « Oiseaux » et « Habitats » de 1979 et 1992 et donne un véritable cadre juridique à la gestion des sites Natura 2000. Le réseau Natura 2000 est destiné à assurer un tissu cohérent d'espaces protégés, visant à assurer le maintien de la biodiversité des habitats naturels et des espèces sauvages, animales ou végétales et de leurs habitats.

Sont situés sur la commune de Livron-sur-Drôme :

Deux sites NATURA 2000 au titre de la directive européenne 92/43/CEE Habitats faune-flore :

D04 Milieux alluviaux du Rhône aval

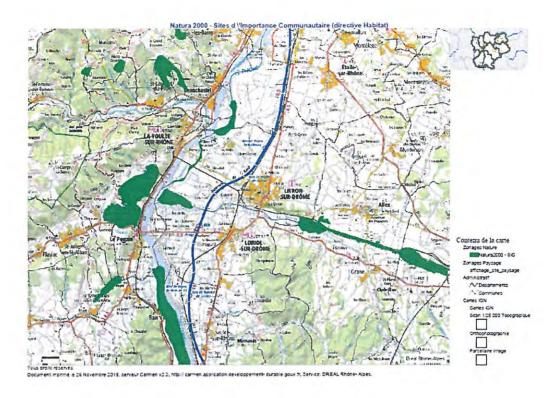
D05 Milieux aquatiques et alluviaux de la basse vallée de la Drôme

Deux sites NATURA 2000 au titre de la directive européenne 79/409/CEF Oiseaux

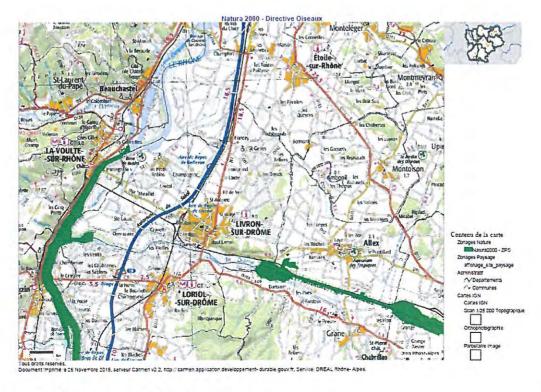
ZPS05 Les Ramières du Val de Drôme

ZPS12 Printegarde

Les aménagements et travaux prévus dans le cadre de ce projet de PLU étant susceptibles de porter atteinte de manière directe ou indirecte à l'intégrité du site, il convient de réaliser une évaluation environnementale spécifique résultant de la mise en œuvre du décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement (articles R.104-8 et R.104-9 du code de l'urbanisme).



# Sites Natura 2000 (Directive Oiseaux)



#### d) Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF)

La loi paysage n° 93-24 du 8 janvier 1993, article 23, fait obligation à l'État de porter à la connaissance les informations contenues dans les inventaires régionaux du patrimoine faunistique et floristique étudiés sous la responsabilité scientifique d'un muséum national d'histoire naturelle. L'inventaire ZNIEFF établi au plan national par le Ministère de l'Environnement n'a pas de portée réglementaire directe, toutefois, les intérêts scientifiques qu'il recense constituent un enjeu environnemental qui doit être pris en compte au cours de l'élaboration du document d'urbanisme.

Les ZNIEFF de type 2 sont des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type 1, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type 2 fasse l'objet de certains aménagements sous réserve du respect des écosystèmes généraux.

Les ZNIEFF de type 1 sont des sites particuliers, généralement de taille réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Elles correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés.

La commune de Livron-sur-Drôme est concernée par :

#### 4 ZNIEFF de type 1:

26000056 Marais de Champagnat

• 26010004 Vieux-Rhône d'Etoile et ile des Petits-Robins

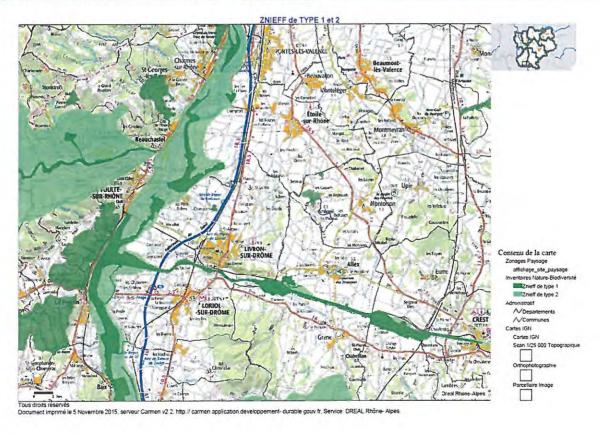
26010015 Confluent de la Drôme et du Rhône, île de Printegarde et Petit-Rhône

26090001 Ramières du Val de Drôme

#### 2 ZNIEFF de type 2:

2601 Ensemble fonctionnel formé par le Moyen-Rhône et ses annexes fluviales
 2609 Ensemble fonctionnel formé par la rivière Drôme et ses principaux affluents

Les fiches concernant ces différentes ZNIEFF sont à télécharger sur le site de la DREAL : <a href="http://www.rdbrmc-travaux.com/basedreal/Accueil.php">http://www.rdbrmc-travaux.com/basedreal/Accueil.php</a>

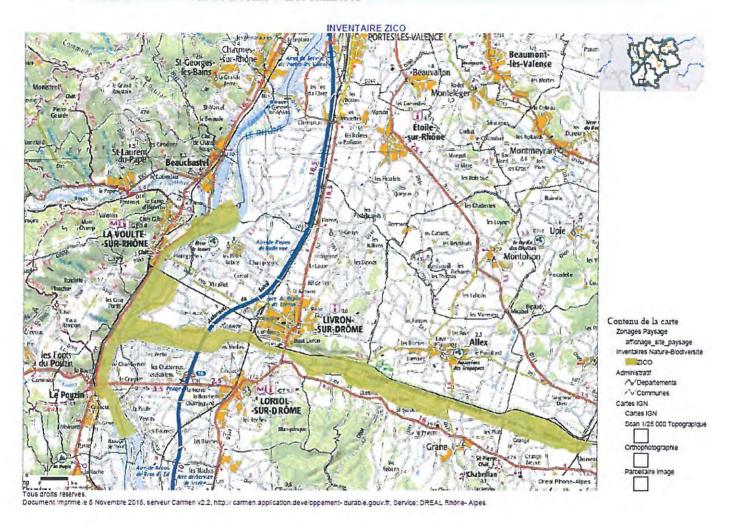


#### e) Zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO)

La Directive 79/409 du Conseil des Communautés européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages a pour objectif la protection d'habitats permettant d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages rares ou menacés et la protection des aires de reproduction, de mue, d'hivernage et des zones de relais de migration pour l'ensemble des espèces migratrices. L'existence d'une ZICO n'est pas en elle-même une protection réglementaire mais elle est révélatrice d'un intérêt biologique et peut constituer un indice à prendre en compte par la justice lorsqu'elle doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des différentes dispositions sur la protection des milieux naturels.

La commune de Livron-sur-Drôme est concernée par la ZICO :

• RA04 Val de Drôme – Les ramières



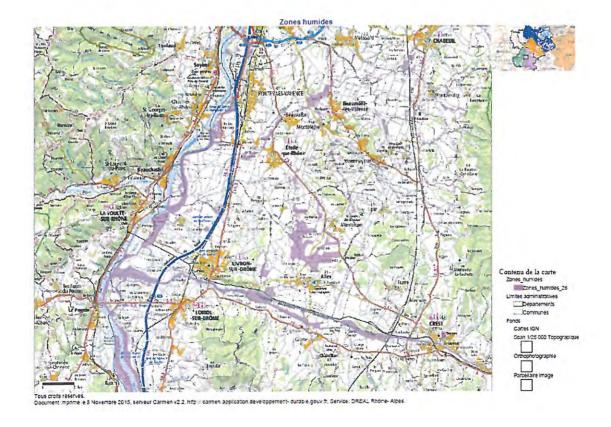
#### f) Zones humides

Les zones humides sont définies dans la loi sur l'eau comme des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hydrophiles pendant au moins une partie de l'année. Un inventaire des tourbières a été réalisé en Rhône-Alpes entre 1997 et 1999 (maître d'œuvre : CREN). Un certain nombre de zones humides de nature différente ont été recensées dans le cadre de l'inventaire du CREN porté à la connaissance des collectivités le 12 décembre 2011.

Plusieurs zones humides existent sur le territoire de la commune de Livron-sur-Drôme :

	26CCVD0013	Freydière d'Allex
	26CCVD0028	Mares de la pisciculture
	26CCVD0151	Mare de Fontgrand
	26CCVD0160	Canal de la Gravatte
	26CCVD0172	Petit lac collinaire de la Guerre
•	26CCVD0173	Ruisseau d'Ozon
•	26CCVD0200	Ramières de la Drôme de Allex, Livron et Grâne
	26CCVD0225	La vieille Véore
•	26CCVD0249	Zones humides de la plaine de Rolière et de Moutiers
•	26CCVD0257	Le vieux Rhône (court-circuité) d'Étoile - Livron
	26CRENmt0027	Livron-sur-Drôme
•	26CRENmt0028	Vigneronde et Fiancey
	26CRENmt0029	Plaine agricole Livron -sur-Drôme
•	26SOBENV0024	Les Chabertes de Fiancey
•	26SOBENV0085	Champagnat
•	26SOBENV0086	Le petit Rhône et la Drôme

Les données cartographiques et descriptives de ces zones sont disponibles sur le lien suivant : <a href="http://www.rdbrmc-travaux.com/basedreal/Accueil.php">http://www.rdbrmc-travaux.com/basedreal/Accueil.php</a>



#### g) Risque d'exposition au plomb

Dans le cadre des mesures d'urgence contre le saturnisme et conformément à l'arrêté préfectoral du 4 août 2003, le PLU devra préciser que l'ensemble du département drômois est déclaré zone à risque d'exposition au plomb.

#### h) Exposition aux champs électromagnétiques

Le règlement du PLU devrait prévoir de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Dans son avis relatif à la « synthèse de l'expertise internationale sur les effets sanitaires des champs électromagnétiques extrêmement basses fréquences » du 29 mars 2010, l'AFSSET propose la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles, etc...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autres des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne.

Le territoire de la commune de Livron-sur-Drôme est traversé par deux lignes de transport d'électricité à très hautes tensions :

- ligne 63kv Gerbaud-Loriol-Mourettes
- ligne 63kv Loriol-Voulte-Z Pouzin

Ces lignes font l'objet de servitudes d'utilité publique.

#### 3.3.2 - Le paysage

En tant que service régional déconcentré du ministère de l'écologie et du développement durable, la DREAL a souhaité produire un référentiel homogène en matière de paysage à l'échelle des 8 départements de la région Rhône-Alpes. La méthode retenue a été de privilégier une approche typologique actualisée. La région est ainsi découpée en 302 unités paysagères géo-morphologiques, classées en 7 grandes familles qui correspondent à des degrés croissants d'occupation humaine du territoire sans hiérarchie de valeur :

- · paysages naturels;
- · paysages naturels de loisirs;
- · paysages agraires;
- · paysages ruraux-patrimoniaux;
- · paysages émergents ;
- · paysages marqués par de grands équipements ;
- paysages urbains et périurbains.

Ces 7 familles de paysages sont définies selon un point de vue plus sociologique que géographique. Ces définitions répondent aux problématiques de la convention européenne : définition des caractéristiques paysagères, représentations sociales du type de paysage, les tendances évolutives et les objectifs des politiques publiques et les outils réglementaires ou contractuels existants.

La commune de Livron-sur-Drôme fait partie des unités paysagères suivantes :

• 241-D-Ar Plaine de Valence et basse vallée de la Drôme jusqu'au piémont ouest du Vercors (paysages marqués par de grands équipements)

Les paysages marqués par de grands équipements correspondent essentiellement à des couloirs géographiques de déplacement fortement aménagés aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles. Ces espaces fonctionnels, initialement naturels ou ruraux, sont également ponctués de grands équipements industriels ou énergétiques : usines, centrales nucléaires ou thermiques, aménagements hydrauliques, carrières, etc. L'habitat reste secondaire par rapport à la monumentalité de ces aménagements.

#### • 243-D Agglomération de Livron-sur-Drôme (paysages urbains ou périurbains)

Les paysages urbains ou périurbains concernent l'ensemble des territoires qui présentent visuellement une part prépondérante de constructions, d'infrastructures, d'espaces revêtus ou bâtis. Cette famille englobe des morphologies urbaines très distinctes : centres historiques vernaculaires ou réguliers, faubourgs transformés

et rattachés à la ville-centre, quartiers pavillonnaires, grands ensembles, zones industrielles, entrées de villes.

#### 3.3.3 - La qualité de l'air

La qualité de l'air est un objectif affiché du code de l'environnement. Il énonce le principe du droit de chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (article L220-1 du code de l'environnement).

Chaque région doit définir sa contribution aux objectifs nationaux en fonction de ses spécificités, à travers un Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE). L'objectif de ce schéma est de définir les orientations et les objectifs régionaux aux horizons 2020 et 2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique. Le SRCAE en Rhône Alpes a été approuvé le 24 avril 2014. L'ensemble des travaux du SRCAE Rhône-Alpes est disponible sur le site : http://srcae.rhonealpes.fr

La commune de Livron-sur-Drôme fait partie de la liste des communes sensibles à la qualité de l'air issue du SRCAE Rhône-Alpes.

Dans le PADD d'un PLU, l'amélioration de la qualité de l'air peut fait l'objet d'une orientation spécifique notamment pour les communes situées en zone sensible ou ayant des points noirs de la qualité de l'air. Le rapport de présentation du PLU décrit les dispositions prises en matière de préservation ou amélioration de la qualité de l'air dans le volet déplacements et le volet construction. Ces dispositions peuvent être retranscrites dans une OAP faisant apparaître les itinéraires doux, de transport collectif, les dispositions prises...

Le règlement du PLU précise le tracé et les caractéristiques des sentiers piétonniers et itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public. Il peut imposer une densité minimale dans les secteurs proches des transports publics, imposer aux constructions des performances environnementales renforcées, prévoir des emplacements réservés pour les infrastructures de déplacements. Le PLU peut prévoir des règles d'implantation en fonction de la cartographie de la pollution atmosphérique.

#### 3.3.4 - Gestion de l'eau et des milieux aquatiques

La Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 définit les modalités d'une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à :

- · la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- · la protection des eaux et la lutte contre toute pollution,
- · la restauration de la qualité des eaux et de leur régénération,
- · la protection de la ressource en eau,
- · la valorisation de l'eau comme ressource économique.

Elle met en place les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement et de la Gestion des Eaux.

#### a) Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée (2016-2021) est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Il a pour vocation d'orienter et de planifier la gestion de l'eau à l'échelle du bassin. Il détermine neuf orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques associées à des mesures territorialisées :

- 0. S'adapter aux effets du changement climatique.
- 1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.

- 2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
- 3. Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.
- 4. Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.
- 5. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.
- 6. Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides.
- 7. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- 8. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Les éléments du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée sont consultables sur le lien suivant : <a href="http://www.eaurmc.fr/le-bassin-rhone-mediterranee/le-sdage-du-bassin-rhone-mediterranee.html">http://www.eaurmc.fr/le-bassin-rhone-mediterranee/le-sdage-du-bassin-rhone-mediterranee.html</a>

En l'absence de SCOT approuvé, le Plan Local d'Urbanisme devra être compatible avec les orientations fondamentales et les mesures territorialisées définies par le SDAGE en application de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme.

#### b) Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le SDAGE. Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'État...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Les éléments concernant les SAGE sont consultables sur le site suivant : <a href="http://www.gesteau.eaufrance.fr">http://www.gesteau.eaufrance.fr</a>
La commune de Livron-sur-Drôme est concernée par le périmètre du SAGE Drôme approuvé par arrêté préfectoral le 1<sup>er</sup> juillet 2013. En l'absence de SCOT, le PLU devra être compatible avec les objectifs de protection définis par le SAGE en application de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme.

#### c) Contrat de rivière

Le contrat de rivière est un accord technique et financier concerté, prévu généralement pour 5 à 7 ans, entre les collectivités locales d'un même bassin versant, l'État, le conseil régional, le conseil départemental, l'agence de l'eau et les usagers (chambres consulaires, industriels, associations, fédération de pêche...). Il définit des objectifs et détermine des actions en faveur de la réhabilitation et de la valorisation des milieux aquatiques. Objectifs et actions constituent des engagements pour les signataires. S'il prend correctement en compte les préconisations de la loi sur l'eau et du SDAGE sur le territoire concerné, il est labellisé par le comité d'agrément du bassin Rhône-Méditerranée. En d'autres termes, on peut également définir le contrat de rivière comme une volonté locale partagée, forte et affirmée, débouchant sur un engagement moral et financier.

La commune de Livron-sur-Drôme fait partie des contrats de rivière suivants :

- R271 Véore-Barberolle (2ème contrat) (en émergence)
- R231 Drôme (en émergence)

#### d) Protection des ressources publiques en eaux captées pour la consommation humaine

Conformément à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, le PLU doit justifier de la préservation de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol. Les projets d'aménagement proposés doivent, par conséquent, rester cohérents avec la protection des captages d'alimentation en eau potable, quel que soit leur niveau de protection administrative.

Lorsque les périmètres et les prescriptions existent, l'arrêté de déclaration d'utilité publique ou à défaut, le rapport hydrogéologique, doit être traduit dans l'ensemble des documents du PLU (servitudes, règlement, et, le cas échéant, documents graphiques).

La commune de Livron-sur-Drôme est alimentée en eau potable par les captages communaux « Domazane » et « Couthiol ».

Le captage « Domazane » a fait l'objet d'une procédure d'autorisation visant à un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique fixant des périmètres et des prescriptions de protection.

Ces mesures de protection constituent une servitude d'utilité publique qui devra figurer dans l'annexe correspondante avec la cartographie des périmètres de protection (article L.151-43 du code de l'urbanisme). L'article R.151-53 8° du code de l'urbanisme prévoit que les annexes du PLU comprennent, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation.

#### e) L'assainissement

Zonage assainissement

Référence : article L2224-10 du code général des collectivités territoriales (modifié par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 – art. 54, JORF 31 décembre 2006)

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif :
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

#### Obligation de collecte

Référence : article R2224-10 du code général des collectivités territoriales (modifié par décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007 – art.1, JORF 13 septembre 2007)

Les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans une agglomération d'assainissement dont les populations et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 120 kg par jour doivent être équipées, pour la partie concernée de leur territoire, d'un système de collecte des eaux usées. Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir sans coût excessif l'efficacité de la collecte et du transport des eaux usées ainsi que celle des mesures prises pour limiter les pointes de pollution, notamment celles dues aux fortes pluies.

#### Obligation de traitement

Référence : article R2224-11 du code général des collectivités territoriales (modifié par Décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007 – art. 1, JORF 13 septembre 2007)

Les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment de celles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions fixées aux articles R.2224-12 à R.2224-17 ci-après. Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir l'efficacité de l'épuration des eaux usées, en ce qui concerne notamment la « demande biochimique en oxygène » (DBO), la « demande chimique en oxygène » (DCO), les matières en suspension (MES), le phosphore et l'azote.

Lorsque l'installation est soumise à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-2 à L.214-6 du code de l'environnement, les prescriptions techniques minimales prévues à l'alinéa précédent peuvent être complétées ou renforcées par les arrêtés préfectoraux pris en application des articles 13 et 15 du décret

n° 93-742 du 29 mars 1993 ou les mesures édictées en application des articles 31 et 32 du même décret.

#### Performances d'épuration

Référence : article R2224-13 du code général des collectivités territoriales (modifié par décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007 – art.1, JORF 13 septembre 2007)

Dans les agglomérations d'assainissement dont la population et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 120 kg par jour, le traitement mentionné à l'article R.2224-11 est un traitement biologique avec décantation secondaire ou un traitement ayant un pouvoir épuratoire équivalent.

Toutefois, les eaux usées dont le traitement s'effectue à plus de 1 500 mètres d'altitude peuvent faire l'objet d'un traitement moins rigoureux que celui prescrit au premier alinéa, à condition qu'il soit établi que les rejets n'altèrent pas l'environnement.

#### Surveillance

Référence : article R.2224-15 du code général des collectivités territoriales (modifié par décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007 – art.1, JORF 13 septembre 2007)

Les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, d'une part, du milieu récepteur du rejet, d'autre part. Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les modalités techniques selon lesquelles est assurée la surveillance :

- de l'efficacité de la collecte des eaux usées,
- · de l'efficacité du traitement de ces eaux dans la station d'épuration,
- des eaux réceptrices des eaux usées épurées,
- · des sous-produits issus de la collecte et de l'épuration des eaux usées.

Les résultats de la surveillance sont communiqués par les communes ou leurs délégataires à l'agence de l'eau et au préfet, dans les conditions fixées par l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent.

#### Assainissement non collectif

Référence : article R2224-17 du code général des collectivités territoriales (modifié par décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007 – art.1, JORF 13 septembre 2007)

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines. Les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, du logement et de l'environnement. Les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg sont celles fixées par l'arrêté prévu à l'article R.2224-11. Les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les dispositifs d'assainissement non collectif sont définies par arrêté des ministres chargés des collectivités locales, de la santé et de l'environnement.

L'article R 151-53 8° du code de l'urbanisme prévoit que les annexes du PLU comprennent à titre informatif les schémas des réseaux d'assainissement existants ou en cours de réalisation en précisant les emplacements retenus pour les stations d'épuration des eaux usées. Un schéma général d'assainissement a été réalisé : il devra être actualisé et le dossier zonage assainissement sera soumis à enquête publique en même temps que le projet de PLU.

#### f) Zones vulnérables aux nitrates

L'arrêté n° 12-290 en date 18 décembre 2012 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée porte délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône-Méditerranée.

Des zones vulnérables aux nitrates sont présentes sur le territoire de la commune de Livron-sur-Drôme.

#### 3.3.5 - Gestion des déchets et prévention des pollutions

Les lois du 2 juillet 2003 et ENE du 12 juillet 2010, l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 et le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 posent les grands principes de gestion des déchets. L'article L.125-1 du code de l'environnement fixe les objectifs relatifs à la prévention et à la gestion des déchets. La circulaire du 9 juin 2000 relative à l'acceptation en déchetterie des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) produits par les ménages et par les professionnels de santé libéraux vise à encourager leur accueil en déchetterie ou dans tout autre type de structure adaptée (collecte mobile...). Les départements ont la compétence « planification des déchets non dangereux » pour l'ensemble des acteurs et sur l'ensemble de la chaîne (production, collecte, traitement). Les communes ou les EPCI ont eux la compétence de la collecte et du traitement des déchets des ménages et assimilés. Les services déconcentrés de l'État autorisent l'ouverture, réglementent l'exploitation et contrôlent les installations de traitement des déchets.

Le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux Drôme-Ardèche est en cours d'élaboration; dans l'attente de son approbation, le plan interdépartemental d'élimination des déchets (PIED) approuvé par arrêté inter préfectoral du 9 novembre 2005 s'applique. Les deux départements ont engagé la révision du plan interdépartemental d'élimination des déchets du BTP approuvé par arrêté des 14 et 30 juin 2004.

Le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) Rhône-Alpes a été adopté par le conseil régional lors de l'assemblée plénière des 21 et 22 octobre 2010.

L'article R.151-53 8° du code de l'urbanisme prévoit que les annexes du PLU comprennent à titre informatif les schémas des systèmes d'élimination des déchets existants ou en cours de réalisation en précisant les emplacements retenus pour le stockage et le traitement des déchets.

#### 3.3.6 - Inconstructibilité aux abords de certaines voies

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 (loi Barnier) relative au renforcement de la protection de l'environnement, a introduit un principe d'inconstructibilité aux abords des grandes infrastructures routières. L'article L.111-6 du code de l'urbanisme dispose qu'en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation (décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié le 31 mai 2010).

Le plan local d'urbanisme peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages (article L.111-8 du code de l'urbanisme).

Sur la commune de Livron-sur-Drôme les dispositions de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme sont applicables à l'A7 et la RN7, classées à grande circulation (RGC).

#### 3.3.7 - Le bruit

#### Classement sonore des infrastructures

La loi nº 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit a posé le principe de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité d'infrastructures. Le décret d'application 95-21 du 9 janvier 1995 et les arrêtés des 30 mai 1996 et 23 juillet 2013 définissent les modalités du classement sonore des voies bruyantes ainsi que ses répercussions dans les documents d'urbanisme et dans le code de la construction et de l'habitat.

Le territoire communal de la commune de Livron-sur-Drôme est concerné par trois infrastructures de transports terrestre classées au tire de la loi du 31 décembre 1992 :

- A7
- RN7
- Réseau ferré : Ligne Paris Lyon Marseille

L'arrêté préfectoral n° 2014 324-0013 en date du 20 novembre 2014 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre dans le département de la Drôme est joint en annexe.

Conformément à l'article R.151-53 5° du code de l'urbanisme, une des annexes du PLU devra indiquer, à titre d'information, sur un document graphique, le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement. L'annexe devra également comprendre à titre informatif, d'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.

# 3.4 – La Politique de l'habitat

La politique de l'habitat est guidée par quelques grands principes transversaux qui sous-tendent les lois successives qui ont été adoptées en matière d'habitat depuis 20 ans. Le PLU doit permettre la mise en œuvre des grands principes suivants :

- · promouvoir le droit au logement pour tous ;
- développer une offre de logements diversifiée permettant à toute personne la liberté de choix et contribuant à la mixité sociale;
- contribuer à adapter les dépenses de logement à la situation des foyers et aux ressources des occupants.
- promouvoir la qualité de l'habitat, améliorer et restaurer l'habitat existant, prévenir les atteintes à la santé dans le logement, et lutter contre l'habitat indigne ;
- procéder à une juste répartition du logement social sur le territoire.

La loi nº 90-449 du 31 mai 1990 dite loi « Besson » énonce le principe selon lequel le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la Nation. Il instaure un plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

La loi nº 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville (LOV) dispose que « afin de mettre en œuvre le droit a la ville, les communes assurent a tous les habitants des villes des conditions de vie et d'habitat favorisant la cohésion sociale de nature à éviter ou faire disparaître les phénomènes de ségrégation. Ces politiques doivent permettre d'insérer chaque quartier dans la ville et d'assurer dans chaque agglomération la coexistence des diverses catégories sociales ». Elle met en place des outils et en particulier les programme locaux de l'habitat (PLH) et les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH).

La loi nº 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage affirme le principe d'équilibre entre, d'une part, la liberté constitutionnelle d'aller et venir et l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et, d'autre part, le souci d'éviter des installations illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec la population sédentaire des communes. Elle prévoit l'élaboration de schémas départementaux d'accueil des gens du voyage.

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite « SRU » (solidarité et renouvellement urbain) comporte un important volet sur l'habitat et en particulier son article 55 qui fixe un objectif de 20% de logements sociaux pour les communes de plus de 3 500 habitants situés dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants. Elle réforme également les procédures de lutte contre l'insalubrité et étend le rôle et les missions de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH). Elle institue un rapport de compatibilité entre le PLH et les autres documents de planification, d'urbanisme et d'aménagement du territoire et notamment les SCOT.

La loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 dite « UH » (Urbanisme et habitat) apporte des adaptations à la loi SRU. Elle créée également un régime de participation des employeurs à l'effort de construction et réforme différents volets des politiques d'habitat : organismes HLM, SEM, copropriétés, offre locative.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifie les dispositions de l'article L.302-1 du Code de la construction et de l'habitation issues de la loi d'orientation pour la ville (LOV) du 13 juillet 1991, en consacrant le niveau intercommunal comme l'échelle de mise en œuvre des politiques locales de l'habitat définies dans le PLH : « le programme local de l'habitat est établi par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) pour l'ensemble de ses communes membres ». Elle réforme et renforce le rôle stratégique et opérationnel du PLH, en rendant obligatoire la constitution d'un programme d'actions par secteurs géographiques, et en imposant la mise en place d'un outil d'observation de l'habitat sur le territoire.

La loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement vise à augmenter la production de terrains constructibles pour résorber la crise du logement, et encourager les collectivités à construire du logement, développer l'accession à la propriété et l'offre de logements à loyers maîtrisés, lutter contre l'habitat indigne et faciliter le logement des personnes défavorisées.

La loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, institue notamment, dans le prolongement de la loi ENL, le droit au logement opposable. Celle-ci établit un cadre juridique qui garantit à toute personne qui en est privée un « logement décent et indépendant ». Elle comporte diverses mesures d'ordre financier et fiscal dont certaines sont destinées à favoriser le développement de l'offre de logements et de places d'hébergement en renforçant les actions liées à l'hébergement d'urgence, et d'autres qui concernent les rapports locatifs (création d'un fond de garantie universelle des risques locatifs par exemple). La loi a également élargi la procédure des communes soumises à l'article 55 de la loi SRU aux communes de plus de 3 500 habitants membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants, comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, dont la population est au moins égale à 3 500 habitants et dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente au 1er janvier de l'année considérée moins de 20 % de résidences principales.

La loi nº 2009-03 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion (MLLE): l'ensemble des textes législatifs a, à des degrés divers, modifié les règles relatives à l'urbanisme, la rénovation urbaine, la production de logements sociaux et privés, l'habitat indigne et le droit au logement, domaines sur lesquels la loi MLLE revient pour les adapter à l'évolution du contexte socio-économique. Cette dernière réaffirme le rôle central joué par le PLH dans la mise en œuvre des politiques de l'habitat à l'échelon local et s'attache à renforcer la portée opérationnelle du PLH (déclinaison d'un programme d'actions de plus en plus précis et opérationnel) et le droit de regard de l'État sur le contenu du document tout au long de la démarche. L'article 29 de la loi MLLE ramène à un an (au lieu de trois) le délai de mise en compatibilité du PLU avec le PLH, le SCOT ou le PDU pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le PLH et nécessitant une modification du PLU.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) vise à combattre la crise du logement, marquée depuis de nombreuses années par une forte augmentation des prix, une pénurie de logements et une baisse du pouvoir d'achat des ménages. Structuré selon 3 axes complémentaires, ce texte est porteur d'une démarche de régulation, d'une logique de protection et d'une dynamique d'innovation. Cette loi est construite autour de 4 grands objectifs :

- · favoriser l'accès de tous à un logement digne et abordable,
- lutter contre l'habitat indigne et les copropriétés dégradées,
- améliorer la lisibilité et l'efficacité des politiques publiques du logement,
- moderniser l'urbanisme dans une perspective de transition écologique des territoires.

#### 3.4.1 - Accueil des populations et cohérence globale du développement du territoire

Le projet de plan local d'urbanisme doit proposer un projet de développement territorial cohérent avec un rythme de construction de logements adapté aux besoins démographiques. Le scénario de développement démographique retenu doit être expliqué pour pouvoir en apprécier la cohérence : en effet, une évaluation trop faible conduirait à créer des tensions fortes sur le marché du logement ; en revanche, une croissance prévisible surestimée pourrait engendrer des effets néfastes en termes de gestion durable du territoire (consommation foncière, déplacements, adéquation des équipements...). Le projet de PLU doit également être équilibré entre réponse sociale, qualité de la construction et consommation économe en espace. Dans le cadre du développement de la commune, une réflexion d'ensemble en amont permet de prendre en compte la forme et la typologie de l'habitat, les équipements, la desserte des lieux en transports en commun et l'insertion urbaine et paysagère.

#### 3.4.2 - Qualité des formes urbaines et diversité de l'habitat

Le PLU, afin de favoriser la densification et répondre aux besoins de diversification du logement, doit rechercher la production d'un habitat alternatif entre le collectif et l'individuel « pur » dans le cadre d'une réflexion globale portant sur l'implantation des nouvelles zones résidentielles au regard du positionnement des infrastructures, du niveau d'équipements et de services, du nombre d'emplois existants à proximité de la zone, des contraintes environnementales. La recherche de la densité a également pour objectif de favoriser les transports collectifs et l'usage de modes de déplacements doux.

#### 3.4.3 - Mixité sociale

Les principes fondamentaux de mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, d'utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux fixés par la loi SRU et la loi du 5 mars 2007 (article L.101-2 du code de l'urbanisme), s'imposent à tous les documents d'urbanisme.

#### 3.4.4 - Accueil des gens du voyage

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage impose désormais aux documents d'urbanisme de prévoir « la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat, y compris ceux des gens du voyage ». Cette loi confirme l'obligation légale pour les communes de plus de 5 000 habitants d'aménager des aires d'accueil permanentes pour le passage et le séjour des gens du voyage. La circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 du ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement relative à l'application de la loi du 5 juillet 2000 indique notamment que les communes figurant au schéma départemental d'accueil des gens du voyage sont tenues de participer à la mise en œuvre de ce schéma en mettant à disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil aménagées et entretenues.

Le schéma départemental, est un pivot du dispositif d'accueil des gens du voyage :

- · il cerne les besoins relatifs à l'accueil des gens du voyage ;
- il présente les dispositifs de stationnement et d'accès aux services publics en matière d'éducation, de formation et d'insertion économique ;
- il expose le dispositif financier dans le cadre duquel les aires d'accueil devront être réalisées pour assurer le séjour dans de bonnes conditions et l'accompagnement social des populations concernées ;
- il prévoit de tenir compte des conditions de vie des gens du voyage sédentarisés ;
- il fixe les emplacements par secteurs géographique.

Les communes inscrites au schéma sont tenues de réaliser ou de participer financièrement à la réalisation et à la gestion d'aires d'accueil. Elles disposent d'un délai de deux ans à compter de la publication du schéma départemental pour se mettre en conformité. Cependant, ce délai initial de deux ans peut être prorogé de deux années supplémentaires, à compter de sa date d'expiration, lorsque la collectivité a manifesté, dans ce délai, la volonté de se conformer à ses obligations. Les communes concernées ou appartenant à une intercommunalité concernée doivent préciser dans leur PLU les dispositions retenues (terrains et accès).

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Drôme a été approuvé le 5 septembre 2013. Il définit les obligations des collectivités locales et est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

Ce schéma impose aux communes de plus de 5 000 habitants la réalisation d'une aire d'accueil dont la capacité est fixée en fonction des besoins et de la prise en compte de l'existence de terrains accueillant déjà des voyageurs. Il incite également les communes à proposer des solutions d'habitat adapté aux familles de gens du voyage en voie de sédentarisation.

La commune de Livron-sur-Drôme est concernée par la loi du 5 juillet 2000 ; le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage de la Drôme est consultable sur le lien suivant :

http://www.drome.gouv.fr/IMG/pdf/SDGdV 26 V 15 -definitif.pdf

# 3.4.5 - Les outils juridiques fondamentaux

## Programme local de l'habitat

Document d'études et d'analyse des problématiques de l'habitat, le programme local de l'habitat (PLH) est la traduction au niveau local des politiques de l'habitat et de ses enjeux prioritaires. Conformément à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation, le PLH définit, pour une durée de 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre en logement. En matière d'habitat, le plan local d'urbanisme fixe les objectifs et les règles d'utilisation des sols en vue de répondre aux besoins en logements et de favoriser la mixité sociale. À ce titre, le PLU doit être compatible avec les dispositions du PLH (article L.131-4 du code de l'urbanisme).

La commune de Livron-sur-Drôme est incluse dans le programme local de l'habitat (PLH) de la communauté de communes du Val de Drôme.

### Les servitudes de logement social

Afin de favoriser la production de logement social et la mixité sociale, le PLU peut mettre en œuvre des outils réglementaires et incitatifs, notamment :

- majoration les règles de densité en cas de réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux (article L.151-28 du code de l'urbanisme);
- délimitation, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale (article L.151-15 du code de l'urbanisme);
- création, dans ces mêmes zones, des emplacements réservés pour la réalisation d'un programme de logements (article L. 151-4 du code de l'urbanisme).

### Les données en matière d'habitat

Une fiche concernant les indicateurs de cadrage et le parc de logements est jointe en annexe.

# 3.5 - Les espaces agricoles, naturels et forestiers

3.5.1 - L'agriculture

La loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole vise notamment à consolider l'activité agricole et à favoriser son adaptation à un contexte de réforme de la politique agricole commune. En particulier, en lien avec la planification, elle désigne explicitement l'agriculture commune un volet à prendre en compte dans l'établissement des PLU et élargit la possibilité d'initiatives des zones agricoles protégées (ZAP) aux collectivités compétentes en matière d'urbanisme. Les ZAP sont délimitées par arrêté préfectoral pris sur proposition ou accord du conseil municipal ou l'EPCI compétent après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (article L.112-2 du code rural et de la pêche maritime).

La loi nº 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche a instauré la création de plan régional de l'agriculture durable. Le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Cette loi prévoit également la création d'une commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) qui émet un avis sur les PLU arrêtés.

Le PRAD Rhône-Alpes a été approuvé par arrêté préfectoral le 24 février 2012. Il est téléchargeable sur le site internet de la DRAAF : <a href="http://draaf.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr">http://draaf.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr</a>

La Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) a pour objectif d'énoncer les orientations de long terme, de réaffirmer la nécessité des outils de gestion, de régulation et d'organisation en les confortant ou les renforçant. En matière de planification de l'urbanisme, la loi renforce les obligations des SCOT et des PLU en matière de prise en compte de l'agriculture dans leur projet de territoire. La loi étend également le champ de compétence de la CDCEA devenue la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) aux espaces naturels et forestiers.

L'article 25 de la LAAAF prévoit que, lorsqu'un projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un plan local d'urbanisme a pour conséquence, dans des conditions définies par décret, une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, l'autorité compétente de l'État saisit la CDPENAF. Celui-ci ne peut être adopté qu'après avis conforme de cette commission.

La loi prévoit également la création d'un observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers qui élabore des outils pertinents pour mesurer le changement de destination des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole et homologue des indicateurs d'évolution.

#### Les aires AOC

Outre l'avis conforme de la CDPENAF, les documents d'urbanisme prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière (article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime).

Comme tout le département de la Drôme, la commune de Livron-sur-Drôme fait partie de l'aire AOC « Picodon de la Drôme ». Elle fait également partie des aires AOC suivantes :

- Côte du Rhône (blanc, rouge et rosé)
- Côte du Rhône primeur ou nouveau (blanc et rosé)

Le projet de PLU devra recevoir l'avis de l'INAO avant enquête publique.

Réciprocité de la distance d'implantation des bâtiments agricoles

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle

construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme (article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime).

### Données communales agricoles

Les cartes et données sont téléchargeables sur le site de la Préfecture de la Drôme :

Déclaration PAC: http://www.drome.gouv.fr/atlas-communal-occupation-du-sol-declaration-pac-r1527.html

Productions végétales : <a href="http://www.drome.gouv.fr/productions-vegetales-r611.html">http://www.drome.gouv.fr/productions-vegetales-r611.html</a>
Recensement agricole : <a href="http://www.drome.gouv.fr/recensement-agricole-2010-r601.html">http://www.drome.gouv.fr/recensement-agricole-2010-r601.html</a>

### 3.5.2 – Les espaces naturels et forestiers

L'article L.113-1 du code de l'urbanisme indique que les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés les bois, les forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement. Le classement interdit tout changement d'affection ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue à l'article L.311-1 du code forestier et soumet les coupes et abattages à autorisation préalable.

Le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) doit être informé de l'établissement ou de la révision du document d'urbanisme, ainsi que des classements d'espaces boisés intervenant à cette occasion.

En application de l'article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime, la commune doit recueillir l'avis du CRPF dès lors que le PLU prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers, des espaces boisés classés (EBC) ou des secteurs boisés à protéger définis au titre de l'article L.151-19 du code l'urbanisme.

Dans les espaces boisés qui seront classés dans le PLU, les coupes et abattages de bois sont réglementés en application de l'arrêté préfectoral n° 08-1748 du 29 avril 2008.

# Plan pluriannuel régional de développement forestier

Afin d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts, la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 a instauré dans chaque région un plan pluriannuel de développement forestier (PPRDF).

Ce plan identifie à l'échelle régionale les 97 massifs forestiers qui justifient, en raison de leur insuffisante exploitation, des actions prioritaires pour la mobilisation du bois. Il en analyse les forces et faiblesses et définit les actions à mettre en œuvre à court terme pour y remédier. Les actions de ce plan concernent l'animation pour une mobilisation supplémentaire à court terme (à savoir sur la période 2011-2015).

Le territoire de la commune de Livron-sur-Drôme est concerné le zonage du Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF) approuvé par le préfet de région le 2 décembre 2011. Le document est téléchargeable à l'adresse suivante :

http://www.draaf.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Approbation-du-Plan-Pluriannuel.

#### 3.5.3 - Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

L'article L.143-16 du code de l'urbanisme précise que toute élaboration ou révision d'un plan local d'urbanisme d'une commune située en dehors du périmètre d'un SCOT approuvé ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers est soumise à l'avis de la CDPENAF. Cette commission rend son avis au plus tard trois mois après sa saisine; à défaut, cet avis est réputé favorable.

Des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans les zones naturelles, agricoles ou forestières peuvent être délimités, mais de manière exceptionnelle et après avis de la CDPENAF (article L.151-13 du code de l'urbanisme). Le règlement précise alors les conditions de hauteur, d'implantation et de

densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

En dehors des STECAL (article L.151-12 du code de l'urbanisme) :

- le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site; le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la CDNPS;
- les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site; le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone; les dispositions du règlement sont soumis à l'avis de la CDPENAF.

En l'absence de SCOT approuvé sur la commune de Livron-sur-Drôme, seront soumis à l'avis de la CDPENAF:

- toute réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole,
- toute création de secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL),
- le règlement des zones A et N en tant qu'il autorise les extensions et les annexes des bâtiments d'habitation.
- en cas de réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation. Dans ce cas, l'avis sera conforme.

# 3.6 – La Politique énergétique

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, outre les dispositions citées dans les chapitres précédents, comporte, à l'article 20, des dispositions favorisant la performance énergétique et les énergies renouvelables dans l'habitat en permettant le dépassement des règles de densité fixées par le PLU. La possibilité est prévue, dans les zones urbaines et à urbaniser, de dépasser les règles de gabarit et de densité d'occupation des sols résultant du plan local d'urbanisme dans la limite de 30% et dans le respect des autres règles établies par le document, pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération. Le règlement peut moduler le dépassement sur tout ou partie du territoire concerné de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. La suppression ou la modification de cette modulation dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines peut intervenir par une procédure de modification simplifiée, sous réserve de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter du règlement initial.

# 3.6.1 - L'énergie éolienne

La loi de programmation et d'orientation de la politique énergétique (POPE) du 3 juillet 2005 instaurait la création de zones de développement éolien, dispositif nécessaire pour bénéficier de l'obligation d'achat de l'énergie produite par RTE. Les modalités d'instruction des projets éoliens ont été modifiées par la loi 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes. Cette loi a notamment supprimé les zones de développement de l'éolien dans le but d'accélérer le développement de la filière. Ainsi, l'achat de l'électricité produite par les éoliennes n'est plus conditionné par la présence d'une telle zone. L'identification de secteurs liés au développement éolien peut être précédée par un schéma local éolien dont l'objectif est d'appréhender les potentialités du territoire selon une analyse croisant les éléments techniques et environnementaux pour fixer les grandes orientations pour un développement éolien concerté.

Destiné aux services de l'État, élus, développeurs de projets éoliens et tout public, le schéma est un outil d'information, de sensibilisation et d'aide à la décision. Par les informations rassemblées, il constitue un porter à connaissance spécifique à l'implantation des parcs éoliens. Par la concertation conduite, il définit des orientations partagées pour un développement raisonné de l'éolien.

Depuis le 12 juillet 2007, le département de la Drôme est doté d'un schéma éolien. Celui-ci permet aux décideurs, en amont de toute démarche, d'apprécier par unités paysagères identifiées, les principales contraintes et opportunités de ces territoires.

#### 3.6.2 - L'énergie photovoltaïque

Élaboré par les services de l'État courant 2010 en étroite collaboration avec d'autres organismes (institutionnels, collectivités locales, associations), le document-cadre photovoltaïque a pour objectif de donner, pour l'ensemble du territoire drômois :

- les éléments de contexte territoriaux relatifs à l'implantation de centrales photovoltaïques ;
- des recommandations et méthodes pour accompagner les projets dès leur genèse et les procédures à respecter;
- une évaluation des risques et opportunités, en particulier pour l'économie locale, induits par le développement du photovoltaïque et les actions à mettre en œuvre, pour que l'économie locale et l'emploi puissent pleinement en profiter.

Le document cadre photovoltaïque drômois est consultable sur le site internet des services de l'État dans la Drôme : <a href="http://www.drome.gouv.fr/document-cadre-photovoltaïque-a3124.html">http://www.drome.gouv.fr/document-cadre-photovoltaïque-a3124.html</a>

# 3.7 – Le patrimoine culturel

### 3.7.1 - L'archéologie

La protection du patrimoine archéologique est fondée sur la loi du 27 septembre 1941 qui soumet les fouilles à autorisation et au contrôle de l'État et assure la conservation des découvertes, lesquelles doivent être déclarées et peuvent faire l'objet d'un classement ou d'une inscription au titre des monuments historiques.

La loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative à l'archéologie préventive rappelle que l'archéologie préventive a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

Le décret du 16 janvier 2002 prévoit que « la carte archéologique nationale établie en application de l'article 3 de la loi du 17 janvier 2001 comporte deux catégories d'informations faisant l'objet de modalités d'accès distinctes :

- la première comprend les éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique pouvant être utilisés par les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux et permettant l'information du public ; ces éléments sont communiqués par le préfet de région, sur leur demande, aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique. Ils peuvent également être consultés à la direction régionale des affaires culturelles territorialement compétente, par toute personne qui en fait la demande ;
- la seconde catégorie d'informations comporte l'état complet de l'inventaire informatisé des connaissances et de la localisation du patrimoine archéologique; elle fait l'objet d'un régime d'accès restreint, compte tenu des exigences liées à la préservation de ce patrimoine ».

Sur le territoire de la commune, la carte archéologique nationale répertorie plusieurs sites archéologiques. Des extraits de cette carte sont consultables à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) – service régional de l'archéologie de Rhône-Alpes – 6 quai Saint-Vincent – 69001 LYON

Le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive prévoit l'instauration de zones de saisine par arrêté du préfet de région. Les demandes d'autorisation d'urbanisme situées à l'intérieur des zones archéologiques de saisine définies par arrêté préfectoral doivent être communiquées au Préfet de Région (DRAC, service régional de l'archéologie) qui pourra prescrire les mesures d'archéologie préventive prévues par le code du patrimoine, notamment son livre V et le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004.

L'arrêté préfectoral n°06-466 du 15 novembre 2006 a instauré trois zones archéologiques de saisine sur le territoire de la commune de Livron-sur-Drôme :

- le côteau de Brézème
- la plaine
- · le relief et la terrasse

Cet arrêté devra figurer dans les annexes du PLU.

Une fiche de la DRAC Rhône-Alpes relative au patrimoine archéologique de la commune est jointe en annexe.

### 3.7.2 - Les monuments historiques

### Les monuments historiques inscrits ou classés

La loi du 31 décembre 1913 modifiée a prévu de protéger des monuments historiques inscrits ou classés en instaurant un périmètre de protection délimités autour d'eux. Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. Le permis de construire en tient lieu s'il est revêtu du visa de l'architecte des bâtiments de France. Des édifices de la commune sont inscrits à l'inventaire des monuments historiques :

- Le château du Haut Livron Quatre pièces décorées de peintures murales partiellement inscrit par arrêté du 28 décembre 1990
- Le cimetière contenant les restes d'une ancienne abbaye inscription par arrêté du 13 juillet 1926

### Périmètre de protection modifié

L'article 40 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains permet la modification du champ de visibilité autour des monuments historiques à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un PLU. En effet, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France et après accord de la commune, le périmètre des 500 mètres peut être modifié de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

Dans le cadre d'une procédure conjointe avec la révision du PLU, l'architecte des Bâtiments de France propose l'élaboration d'un périmètre de protection modifié aux abords du monument historique inscrit du cimetière. La réflexion sur ce PPM devra être étudiée en lien avec la future AVAP.

# Les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)

L'article 28 de la **loi portant engagement national pour l'environnement** prévoit que les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) sont transformées en aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) à l'échéance de 5 ans à compter de son entrée en vigueur, soit le 14 juillet 2015. L'article 162 de la **loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové** (ALUR) emporte la modification du délai de transformation des ZPPAUP en AVAP, soit au 14 juillet 2016. Le décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine vient définir les modalités d'application de la disposition.

Une ZPPAUP a été approuvée le 12 janvier 1995 sur le territoire de la commune de Livron-sur-Drôme. Celle-ci est en cours de transformation en AVAP.

# 3.8 - Déplacements, sécurité routière et accessibilité

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite « SRU » (solidarité et renouvellement urbain) a renforcé le lien entre déplacements et planification en l'abordant suivant trois objectifs principaux :

- favoriser la coopération entre autorités organisatrices de transports au vu de l'allongement des trajets domicile-travail ;
- · conforter le plan de déplacements urbains (PDU);
- · renforcer le lien entre déplacements et documents d'urbanisme.

La loi SRU fixe l'objectif de favoriser l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs et, le cas échéant, subordonner l'ouverture de zones à l'urbanisation à la création de desserte en transport collectif.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement rappelle que les PLU doivent répondre aux objectifs du développement durable notamment « le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville, une répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ainsi qu'une diminution des obligations de déplacements et un développement des transports collectifs ».

Le règlement du PLU peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public (article L.151-38 du code de l'urbanisme).

Conformément aux dispositions de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, le PLU doit prendre en compte la sécurité publique, et donc en particulier la sécurité routière. Au-delà de l'instruction de l'acte de construire, la question de la sécurité routière doit être intégrée tout au long de la procédure, tant au niveau du diagnostic, que du rapport de présentation et du document graphique. En effet, les choix effectués pour le développement de l'urbanisation ont des conséquences directes sur les besoins de déplacements et donc la sécurité routière dans la commune. Au-delà des caractéristiques des infrastructures, le document d'urbanisme peut ainsi influer sur la sécurité routière par le choix des zones de développement, par les modalités de déplacements offertes aux usagers, par la perception du danger en zone bâtie et par les conditions de fluidité du trafic.

La loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées n° 2005-102 du 11 février 2005 impose notamment à chaque commune ayant compétence à cet effet, l'élaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE). Ce plan de mise en accessibilité précise les conditions et délais de réalisation des équipements et des aménagements prévus.

Il conviendra de prendre en compte si nécessaire, dans le cadre de l'élaboration du PLU, les emprises de voirie et d'espace public permettant la mise en œuvre de ce plan et de ses schémas.

# 4 - LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Le plan local d'urbanisme doit comporter en annexe les servitudes d'utilité publique -plan et liste- affectant l'utilisation du sol conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme. Les documents correspondants sont mis à disposition de la commune dans les locaux de la DDT (service SATR/Pôle aménagement) ou directement auprès des différents gestionnaires.

À défaut d'annexion au PLU, lesdites servitudes d'utilité publique cesseraient d'être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol, créant de ce fait une situation d'insécurité juridique, mais aussi des difficultés à la fois pour le bénéficiaire de la servitude et pour le demandeur de l'autorisation. La liste et le plan des servitudes d'utilité publique affectant le territoire de la commune de Livron-sur-Drôme sont joints en annexe.

# 5 – DEMATERIALISATION DES DOCUMENTS D'URBANISME

Dans le cadre général de la simplification des démarches administratives et de développement de l'administration électronique, l'ordonnance 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique a introduit un nouveau dispositif au code de l'urbanisme concernant les conditions de dématérialisation des documents d'urbanisme. Il s'agit de donner la possibilité à tout citoyen de consulter sur internet les documents d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique sur l'ensemble du territoire national.

Un portail national de l'urbanisme destiné à constituer le point d'entrée unique aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, transmis à l'État par les communes ou groupements de communes et par les gestionnaires de servitudes d'utilité publique a été créé. L'alimentation de ce portail interviendra progressivement à compter du 1er janvier 2016. L'article L.133-2 du code de l'urbanisme prévoit ainsi qu'à compter de cette date, les communes transmettront à l'État sous forme électronique, au fur et à mesure de leurs modifications, leurs documents d'urbanisme.

À compter de 2020, la publication du document sur le portail national de l'urbanisme remplacera la publication dans la presse et constituera l'une des conditions d'entrée en vigueur du document d'urbanisme. Le PLU devra toutefois demeurer consultable dans sa version papier en mairie ou au siège de l'établissement public compétent et dans les mairies des communes membres concernées.

Dès à présent, l'article L.133-5 du code de l'urbanisme dispose que la transmission des PLU arrêtés ou approuvés peut être effectuée par échange électronique. La mise en œuvre de ces obligations nécessite une conception informatique du document d'urbanisme. Dans cet objectif, le conseil national de l'informatique géographique (CNIG) a coordonné la réalisation d'un modèle de cahier des charges et d'un standard de données visant à garantir la cohérence et l'interopérabilité des documents d'urbanisme. Ce document, ainsi que des informations complémentaires sont disponibles sur le site du CNIG et sur le portail « géoInformations ».

#### Sites à consulter :

portail national de l'urbanisme : <a href="http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/">http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/</a> conseil national de l'informatique géographique : <a href="http://cnig.gouv.fr/">http://cnig.gouv.fr/</a>

géoInformations: http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/

# 6 - LISTE DES ANNEXES

- Cartographie risques inondation
- Cartographie risques retrait-gonflement des argiles
- Arrêté préfectoral n° 08-0012 du 2 janvier 2008 définissant la zone à risque faible pour les incendies de forêt
- Arrêté préfectoral n° 2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillement préventif des incendies de forêt
- Cartographie aléas feux de forêt et fiche remarques sur les conditions d'utilisation de cette cartographie
- Rapport de l'UT DREAL : Éléments à prendre en compte dans l'urbanisation de la commune de Livron-sur-Drôme
- Arrêté préfectoral n° 2014324-0013 du 20 novembre 2014 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre dans le département de la Drôme
- · Fiche indicateurs de cadrage habitat
- Arrêté n°06-466 du 15 novembre 2006 relatif aux zones archéologiques de saisine sur les dossiers d'urbanisme
- Fiche DRAC : le patrimoine archéologique de Livron-sur-Drôme
- Liste des servitudes d'utilité publique
- · Plan des servitudes d'utilité publique

